

## ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# Publication n°194 du 12 août 2022

- Arrêté n° 1789 du 11/08/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 506 sur le territoire de la commune de Mingot
- Arrêté n° 1790 du 11/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
- Arrêté n° 1791 du 11/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire de la commune d'Odos
- Arrêté n° 1792 du 11/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "Marmotte Grandfondo Pyrénées" le dimanche 4 septembre 2022 sur les routes départementales
- Arrêté n° 1793 du 11/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 226 sur le territoire de la commune de Juncalas
- Arrêté n° 1794 du 05/07/2022 DRH M. Eugène Martin Nomination au grade d'agent de ma^trise
   Territorial au titre de la promotion interne

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01789

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.171

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°506 sur le territoire de la commune de MINGOT.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de MINGOT, Le Maire de RABASTENS DE BIGORRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 4 aôut 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°506, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°506, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+871, sur le territoire de la commune de MINGOT.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 12 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 18 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°6, 5, rue du Bourdalats, Chemin de l'Estéous, rue de la Mairie sur le territoire des communes de MINGOT, RABASTENS DE BIGORRE.

## **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MINGOT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de MINGOT

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Le Maire de RABASTENS, DE BIGORRE,

「人人人」とから

Véronique THIRA

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Arrivé le : 1 2 AOUT 2022

Direction des Assemblées

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

#### Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01790

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.46

1 1 ABUL 2822

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 août 2022,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET FRERES en date du 10 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dessouchage sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise SANGUINET FRERES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**Article 1.** En raison du déroulement des travaux de dessouchage la circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite dans le sens Tarbes/Pau sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 56+000 au PR 58+000, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 16 août 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

## Pour attribution:

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET FRERES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

## Pour information:

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01791

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.173

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92 sur le territoire de la commune d'ODOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 août 2022,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 10 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la route départementale n°92, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de renouvellement de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°92, du Point de Repère (PR) 2+890 au PR 3+370, sur le territoire de la commune d'ODOS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 août 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°0, 15, 15A, 935, 92 sur le territoire des communes de TARBES, JUILLAN, ODOS, LALOUBERES\*.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ODOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

## Pour attribution:

- Mme le Maire de ODOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

#### Pour information:

- MadameGeneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Messieurs les Maires de TARBES, JUILLAN, LALOUBERES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

01792

OBJET : Arrêté temporaire n°52/2022

Portant règlementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste « Marmotte Grandfondo Pyrénées » le dimanche 4 septembre 2022 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Marmotte GrandFonfo Pyrénées » sollicite la priorité de passage sur les routes départementales empruntées par la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération.

# ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive Marmotte GrandFonfo Pyrénées, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le dimanche 4 septembre 2022 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent se réengager sur la voie qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 4 septembre de 7h00 à 21h00

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation, Le Chef de Service Organisation et <u>Gestion</u> des Routes

Mickael GAYE-METOU

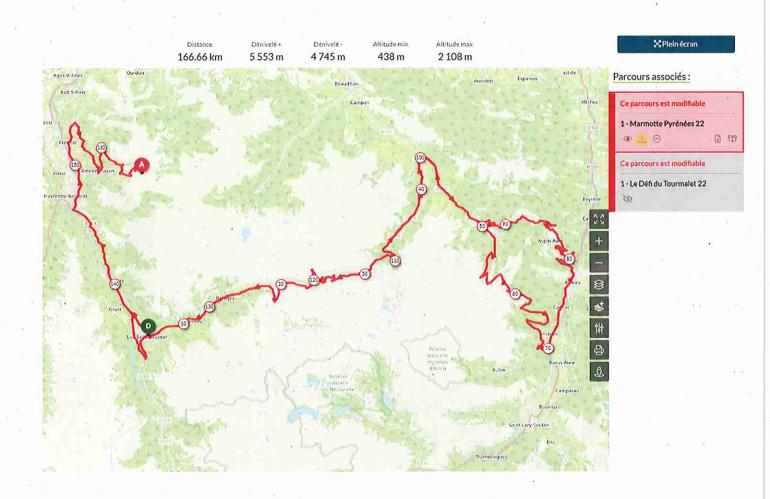
# Pour attribution et information :

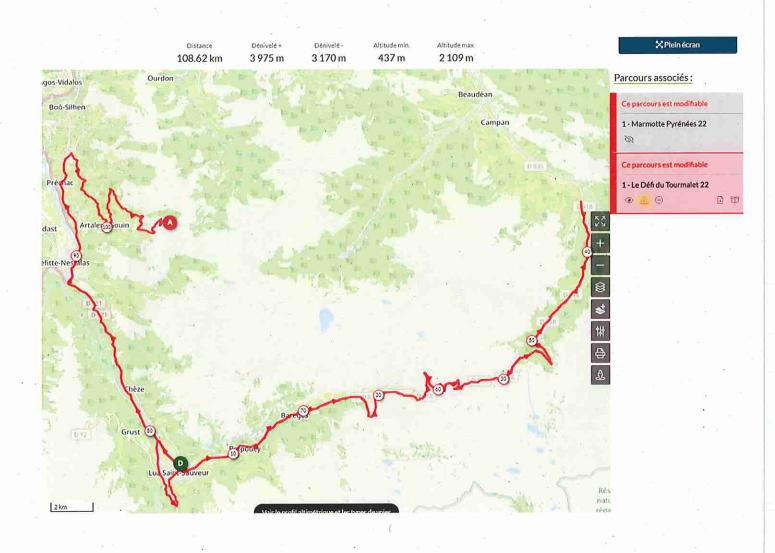
- l'organisateur de l'épreuve « Marmotte GrandFonfo Pyrénées »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

# Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Marmotte GrandFonfo Pyrénées »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,









DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01793

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.174

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°226 sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 9 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de terrassement pour renouvellement d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n°226, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de terrassement pour renouvellement d'une conduite d'eau potable, la circulation sera interdite (quelques jours non définis sur cette période) à tous les véhicules, sur la route départementale n°226, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°226 et par le chemin privé des Aouits sur le territoire des communes de JUNCALAS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUNCALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 A0UT 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

## Pour attribution:

- M. le Maire de JUNCALAS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

#### Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le: 1 2 AOUT 2022

Direction des Assemblées



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS RIVEE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES

01794

Direction des Ressources Humaines

OBJET: Nomination au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la promotion interne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération du 11 octobre 2019 portant création du tableau des emplois,

Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au centre de gestion des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2022,

Considérant que Monsieur Eugène MARTIN assure depuis au moins deux ans des services effectifs dans un emploi de même nature et est à ce titre dispensé(e) de l'accomplissement de la période de stage.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2022, Monsieur Eugène MARTIN (matricule 4124) est nommé Agent de Maîtrise territorial stagiaire.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Eugène MARTIN s'effectue conformément au tableau ciaprès :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 430/380 Ancienneté dans l'échelon : 29/11/2020	A compter du <b>01/07/2022</b> Grade : <b>Agent de Maîtrise territorial</b> Echelon : <b>07</b> Indice brut/Indice majoré : <b>437/385</b> Ancienneté dans l'échelon : <b>29/11/2020</b>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 juillet 2022 Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des services par intérim,

Notifié le :

3 aout 2022

Pascal SAUREL

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

1 2 AOUT 2022

Direction des Assemblées